

Terre d'Histoire et de Partage

Règlement du cimetière de MONTREUX-CHATEAU-CUNELIERES

Mairie

Place de Lattre de Tassigny Tél: 03.84.23.30.16 – Fax: 03.84.23.30.78 www.montreux-chateau.fr



Cimetière, Rue du Maréchal Leclerc à Montreux-Château

SOMMAIRE

		Pages
I	Dispositions générales	2
II	Dispositions relatives aux inhumations en terrain non concédé (terrain gratuit)	6
Ш	Dispositions générales relatives aux sépultures en terrain concédé	7
IV	Dispositions particulières relatives aux concessions en pleine terre	8
V	Dispositions particulières relatives aux concessions permettant la construction d'un caveau	10
VI	Dispositions particulières relatives aux jardins d'urnes	12
VII	Dispositions particulières relatives aux columbariums	14
VIII	Dispositions particulières relatives au jardin du souvenir	15
IX	Prescriptions pour le Carré Musulman	16
Χ	Police des travaux : autorisations – déclarations	17
ΧI	Exécution des travaux	18
XII	Police des travaux : délais et horaires	20
XIII	Caveau provisoire-Dépositoire	21
ΧIV	Dispositions d'application	22

- TITRE I - Dispositions générales

Article I- 1 – Localisation géographique

Sur le territoire de la commune de Montreux-Château, en application de l'article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales, un terrain représentant une superficie totale de 4 240 m2 est affecté aux inhumations. Les entrées principales des cimetières sont situées Rue du Maréchal Leclerc à Montreux-Château.

Le cimetière communal est constitué de trois parties appelées :

- Ancien cimetière (côté chemins ruraux) 100m par 27m
- Nouveau cimetière (côté station épuration) 70m par 22m
- Terrain par extension possible (partie arrière) 30m par 22m au minima

Article I-2 – Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert tous les jours au public aux horaires suivants :

☼ Horaires d'été : de 08 heures à 19 heures du 1^{er} avril au 30 septembre,

Εt

\$\text{Horaires d'hiver}: **de 08 heures à 17 heures** du 1^{er} octobre au 31 mars.

Article I-3 – Droit des personnes à une sépulture

En application de l'article L.2223-3 du code général des collectivités territoriales, la sépulture dans le cimetière commun à Montreux-Château et Cunelières est due :

- Aux personnes domiciliées sur le territoire des communes de Montreux-Château et de Cunelières quelles que soient le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes décédées sur le territoire des communes de Montreux-Château et de Cunelières quelles que soient leurs domiciles ;
- Aux personnes non domiciliées dans les communes de Montreux-Château et Cunelières , mais y possédant une sépulture de famille.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de Montreux-Château et Cunelières.

Toutefois le Maire de la commune de résidence peut autoriser à titre exceptionnel, l'inhumation dans le cimetière de personnes extérieures aux cas cités mais démontrant des lieux particuliers avec la commune. Il devra obligatoirement en aviser le conseil municipal.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière est strictement interdite.

Article I-4 - Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière communal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire en application des dispositions des articles R.2213-31à R.2213-33 du code général des collectivités territoriales. L'inhumation sans cercueil est interdite.

La demande d'inhumation doit être présentée au moins 24 heures à l'avance au service Etat Civil de la Mairie aux horaires d'ouvertures.

Le jour et l'heure de l'inhumation seront fixés par le service Etat Civil suivant les nécessités de service, et si possible en accord avec les familles. Il est précisé qu'aucune inhumation ne pourra être effectuée les dimanches et jours de fête.

Aucune inhumation sauf les cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée sans qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par l'autorité habilitée.

Les inhumations de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit sont interdites.

Article I-5 - Lieux d'inhumation

Les inhumations sont faites dans des fosses, soit en terrains communs non concédés, soit en terrains concédés. Pour toute inhumation en terrain concédé, le déclarant doit produire son titre de concession et justifier de sa qualité de concessionnaire ou d'ayant -droit.

<u>Article I-6 - Déroulement de l'inhumation</u>

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, l'entreprise de pompes funèbres devra être munie de l'autorisation d'inhumer. L'entreprise de pompes funèbres doit vérifier le bon état des scellés apposés sur le cercueil et accompagner le convoi jusqu'au lieu d'inhumation, où elle assistera à la descente du cercueil dans la fosse par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

L'ouverture de la fosse en pleine terre doit être réalisée 24h au plus et 4h au moins avant l'inhumation. L'ouverture du caveau sera effectuée par l'entrepreneur choisi par la famille. L'autorisation du maire sera toujours exigée.

Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture du caveau (dalle scellée) aussitôt après avoir effectué la descente des corps. De même, les fosses seront creusées et comblées immédiatement après la descente des corps par les fossoyeurs qui effectueront ce travail sans interruption.

En pleine terre, les corps devront être inhumés à une profondeur minimum de :

- 1.50 m pour un creusement d'une place,
- 1.90 m pour un creusement de deux places,
- 2.40 m pour un creusement de trois places
- Et 2.80 m pour un creusement de quatre places.

Les concessionnaires ou constructeurs sont tenus de se conformer aux dispositions prescrites par l'administration communale pour l'exécution de tous travaux et pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

<u>Article I-7- Monuments et inscriptions sur les tombes</u>

Tout particulier peut, en application de l'article L.2223-12 du code général des collectivités territoriales, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique. En application de l'article R. 2223-8 du code général des collectivités territoriales, aucune inscription ne peut être placée et aucune inscription ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix ou pierres tombales ou monuments funéraires sans l'autorisation maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

Les noms, prénoms, années de naissance et de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes, ...) aux conditions indiquées précédemment.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur assermenté par la Cour d'Appel.

Article 1-8 - Dépôt temporaire du corps

Après avoir été fermé, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le maire; si le dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique. Le dépôt du corps du défunt est effectué aux frais de la famille du défunt, selon le tarif en vigueur par délibération du Conseil municipal.

Article I- 9 – Organisation territoriale du cimetière

Le cimetière est divisé en carrés, chaque carré étant divisé en rangées, chaque rangée étant divisée en emplacements.

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le Maire de Montreux-Château mais un concessionnaire pourra faire part de ses souhaits sans pouvoir toutefois exiger une localisation précise.

Le conseil municipal de Montreux-Château décide en concertation avec CUNELIERES des emplacements du Jardin du Souvenir, des columbariums, de l'ossuaire, du caveau provisoire, des cavurnes et de tout autre aménagement et/ou équipements.

Les tarifs sont fixés par le conseil municipal de la commune de résidence.

De même un plan du cimetière se trouve en Mairie de Montreux-Château.

Article I-10 - Règles et comportements au sein du site cinéraire

Toute personne entrant dans le cimetière se soumet au respect du présent règlement.

Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénètrent dans le cimetière et ne s'y comportent pas avec toute la décence et le respect que comporte la destination des lieux, peuvent être expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

L'accès aux animaux (chiens, etc.) y est interdit.

L'entrée est également interdite aux véhicules automobiles à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés, des véhicules des services municipaux et de Police ainsi que des voitures particulières transportant des personnes possédant une autorisation.

En tout état de cause, les véhicules devront rouler au pas.

Il est expressément défendu :

- 🕏 d'escalader les murs du cimetière, les grilles, treillages ou clôtures des sépultures,
- ♦ de s'asseoir ou de se coucher sur le gazon,
- by d'écrire ou de tracer quoi que ce soit sur les monuments et pierres tumulaires,
- but de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes,
- & d'endommager d'une manière quelconque les tombes et les monuments.

De même, il est formellement interdit d'y jouer, boire ou manger, de déposer des déchets ménagers dans les containers réservés aux utilisateurs du cimetière, de photographier ou de filmer des sépultures sans le consentement des concessionnaires. Il est également interdit d'y tenir des réunions autres que celles réservées au culte.

Il est également interdit d'apposer des affiches, tableaux, tags ou autres, d'y distribuer des tracts ou journaux à l'intérieur ou aux abords du cimetière.

L'administration communale ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

Les familles devront éviter de placer ou de déposer sur les tombes et sépultures des objets qui puissent tenter le vandalisme.

Les fleurs fanées, détritus biodégradables, ornements divers usagés seront déposés dans les conteneurs identifiés mis à disposition à l'entrée du cimetière.

Les bornes à eau sont réservées exclusivement à la distribution de l'eau nécessaire à l'arrosage des plantes et nettoyage des tombes.

Toute dégradation ou dommage causés aux allées, trottoirs, mobiliers urbains sera constatée par procès verbal et les responsables seront poursuivis conformément à la loi.

II - Dispositions relatives aux inhumations en terrain non concédé (terrain gratuit)

Article II-1 –

Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres, et aux emplacements désignés par le Maire de Montreux-Château.

Article II-2 -

Tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture.

Il convient néanmoins, avant les travaux, d'en faire la déclaration préalable à l'administration municipale de Montreux-Château.

Celle-ci précisera les conditions de construction, dimensions et alignements à respecter.

Article II-3 -

Les terrains peuvent être repris par la commune cinq ans après l'inhumation, en ce cas, le maire de Montreux-Château avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai de TROIS mois.

A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune.

Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

Article II-4 -

Les tombes en terrain non concédé peuvent faire l'objet d'une transformation et passer sous le régime des terrains concédés.

Ceci peut intervenir sur le même emplacement.

Dans un tel cas, les dispositions prévues dans le présent règlement à propos des terrains concédés deviennent intégralement applicables.

- III - Dispositions générales relatives aux sépultures en terrain concédé

Article III-1 -

Chaque concession fera l'objet d'une convention. La mise à disposition du terrain ainsi concédé sera subordonnée au règlement préalable du prix défini par le Conseil Municipal de Montreux-Château.

La durée des concessions est de 30 ans. Le montant des tarifs et taxes sont fixés par délibération du Conseil municipal. Le prix du terrain est versé à la caisse du Receveur municipal.

Article III-2 -

Les concessions de terrain dans les cimetières ne peuvent être obtenues dans un but commercial ou en vue d'une opération spéculative.

Elles ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession, de donation ou de partage entre cohéritiers, parents ou alliés.

Toute cession qui serait indûment faite en tout ou partie à des personnes étrangères à la famille pourrait être déclarée nulle.

En conséquence, aucune inhumation dans un terrain concédé ne sera permise, nonobstant toute convention ou arrangement contraire entre particuliers, qu'autant qu'il sera justifié auprès de l'administration municipale, que la personne à inhumer possède un droit à la sépulture, pouvant résulter en particulier de la qualité de membre de la famille du fondateur.

Article III-3 -

Tous les travaux concernant les terrains et emplacements concédés ou mis à disposition doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'administration municipale.

Les entreprises ou associations habilitées devront prévenir l'administration communale au moins 24 heures avant l'heure d'arrivée du convoi dans le cimetière.

Article III-4 -

Les terrains et emplacements seront maintenus en bon état de propreté par les bénéficiaires.

Ceux-ci auront aussi l'obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments funéraires et des caveaux.

Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état.

Les entourages et porte-couronnes rouillés ou menaçant ruine pourront être enlevés d'office par l'administration municipale si les bénéficiaires de l'emplacement ne les ont pas remis en état.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit doivent assurer le bon état des monuments funéraires.

Tout monument non entretenu et dont l'état de vétusté ou de mise en danger d'autrui serait constaté fera l'objet d'une mise en demeure de consolidation dudit monument ou l'objet d'une procédure de reprise à la charge de la famille.

La plantation de végétaux, arbres et arbustes en pleine terre est interdite sur les sépultures, les arbres en place devant être taillés.

La hauteur des plantes en pot est limitée à un mètre Leurs branches et feuillages seront taillés pour ne pas dépasser l'aplomb de la limite des terrains concédés ou mis à disposition.

Article III-5 -

A l'expiration des délais permettant le renouvellement des concessions, si, ni le concessionnaire, ni aucun ayant-droit ne s'est fait connaître et n'a demandé le renouvellement de la concession, il sera procédé à la reprise du terrain ou du caveau.

Les monuments et emblèmes funéraires restés sur la tombe seront enlevés d'office.

Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire municipal.

Article III-6 -

La rétrocession d'une concession ne pourra intervenir si un ou plusieurs corps y sont inhumés ou si un monument est édifié. Sous ces réserves, et dans le délai d'une année à compter de la date d'achat de la concession, une rétrocession pourra intervenir au seul profit de la personne ayant acquis ladite concession. La commune lui versera à titre d'indemnité, une somme égale au montant du tarif acquitté prorata temporis, hors frais de timbre et d'enregistrement.

- IV - Dispositions particulières relatives aux concessions en pleine terre

Article IV-1 -

Les emplacements sont délivrés dans l'ordre de l'ouverture des fosses.

La superficie du terrain affecté à chaque concession est la suivante :

- Concession «2 m2» = 1 fosse de 1 m x 2 m avec bordure 1,30 m x 2,50 m,
- Concession «4 m2» = 2 fosses de 1 m x 2 m avec bordure 2,60 m x 2,50 m,
- Concession «6 m2» = 3 fosses de 1 m x 2 m avec bordure 3,90 m x 2,50 m,

Un espace de 20 cm sera respecté entre chaque concession.

Les concessions en pleine terre ne sont en aucun cas accordées à l'avance, avant le jour du décès ou de l'inhumation, sauf si le concessionnaire pose un entourage de concession avec fondations normalisées à 2 mètres, dans un délai de TROIS mois maximum à compter de la date d'acquisition.

Article IV-2 -

Il ne peut être bâti de caveau dans les carrés affectés aux inhumations en pleine terre sauf pour les premières concessions accordées en bordure d'allée centrale et latérale.

Les pierres sépulcrales, croix, entourages et signes funéraires sont seuls autorisés.

Article IV-3 -

Dans une concession en pleine terre, le concessionnaire ou ses ayants droit ont la possibilité de procéder à plusieurs inhumations, sous réserve qu'un délai minimum de cinq ans soit respecté entre deux inhumations successives.

Cependant, et pour autant que l'état du terrain le permette, les familles qui auront prévu une seconde inhumation probable avant que le délai de cinq ans soit écoulé pourront procéder à celle-ci sans tenir compte du délai exigé, si elles ont pris soin de faire creuser la fosse pour la première inhumation à une profondeur de deux mètres.

Article IV-4 -

A l'échéance fixée par la convention de concession, les différents types de concessions en pleine terre sont renouvelables, au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

Celle-ci peut être présentée dans l'année de l'expiration du contrat de concession.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune, à l'expiration d'une période supplémentaire de deux ans, au cours de laquelle les concessionnaires ou ayants droit pourront également user de leur droit de renouvellement.

Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

Article IV-5 -

En cas de nouvelle inhumation, le renouvellement d'une concession en pleine terre est obligatoire, chaque fois que le temps restant à courir jusqu'au terme du contrat est inférieur à cinq années.

Ce renouvellement s'effectuera sur la base du tarif en vigueur à la date de l'inhumation nouvelle.

Le nouveau contrat de concession prendra effet à la date du renouvellement.

- V - Dispositions particulières relatives aux concessions permettant la construction d'un caveau

Article V-1 -

Les dimensions des terrains affectés à chaque emplacement pour la construction d'un caveau sont de deux mètres de longueur sur un mètre de largeur.

Il sera toléré un empiètement de 10 centimètres sur chaque côté et 20 centimètres sur chaque extrémité dans un cadre maximum de :

- 2,40 m x 1,20 m pour les concessions simples,
- 2,40 m x 2,60 m pour les doubles, et
- 3,60 m x 2,40 m pour les triples, afin de permettre l'édification des parois du caveau.

Article V-2 -

Les emplacements sont concédés les uns après les autres, dans l'ordre où ils se présentent.

Les caveaux doivent être édifiés, en priorité, sur les emplacements situés de part et d'autre en bout de rangée.

Article V-3 -

Les concessions délivrées en terrain constructible peuvent être vendues à l'avance, sans que l'acquisition soit liée à une inhumation immédiate, à condition :

- que la construction du caveau intervienne dans les TROIS mois qui suivent l'acquisition, ainsi
- que la réalisation de l'entourage (semelle) aux dimensions imposées si la pose d'un monument nécessite des fondations normalisées.

Article V-4 -

La pose d'un caveau se fera avec des fondations normalisées si le monument ne peut être posé dessus.

La réalisation de l'entourage (semelle) sera effectuée aux dimensions imposées par le présent règlement.

Article V-5 -

Pour la construction des caveaux, les concessionnaires et entrepreneurs sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données en cette matière par l'administration municipale.

Préalablement à tous travaux, le concessionnaire ou son entrepreneur doit effectuer une déclaration de travaux sur la base d'un dossier précisant les coordonnées de l'entreprise et la nature des travaux à exécuter, en particulier, les plans avec les dimensions des ouvrages prévus seront joints à la demande.

Les travaux ne pourront être engagés qu'après que l'administration municipale ait donné son accord, et matérialisé sur le terrain la délimitation de l'emplacement concédé.

Article V-6 -

Pour des raisons de sécurité, les caveaux doivent être édifiés selon les règles de l'art, en maçonnerie réputée suffisamment résistante.

Toute saillie constituant une anticipation au-dessus du sol est interdite. La mise en place de caveaux préfabriqués, normalisés et homologués est autorisée.

Tout caveau doit être muni d'une ouverture d'au moins soixante quinze centimètres sur un mètre et cinquante centimètres, qui sera parfaitement close après chaque opération donnant lieu à ouverture dudit caveau.

Article V-7 -

La construction de caveaux destinés à contenir des corps au-dessus du sol est formellement interdite.

Article V-8 -

Les différents types de concessions permettant la construction d'un caveau sont renouvelables au prix du tarif en vigueur à la date de la demande de renouvellement.

Celle-ci peut être présentée dans l'année de l'expiration du contrat de concession.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune à l'expiration d'une période supplémentaire de deux ans, au cours de laquelle les concessionnaires ou ayants droit pourront également user de leur droit de renouvellement.

Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

- VI -Dispositions relatives au jardin d'urnes

Article VI-1 -

La commune dispose d'un jardin d'urnes composé :

- de concessions avec un caveau cinéraire déjà en place ;
- de concessions pleine terre avec libre choix du caveau cinéraire.

Le jardin d'urnes est affecté uniquement au dépôt des urnes contenant les cendres d'une personne crématisée.

Article VI-2 -

La durée de mise à disposition des emplacements cinéraires, ainsi que le montant des tarifs et taxes relatifs à ces emplacements sont fixés par délibération du conseil municipal.

Un caveau cinéraire contient quatre cendriers de crématorium au maximum. Les situations particulières seront étudiées au cas par cas.

Le dépôt des urnes cinéraires est assuré par une entreprise de Pompes Funèbres sous contrôle de l'administration municipale.

Article VI-3 -

Les dimensions des terrains affectés à chaque emplacement pour la construction d'un caveau sont de 80 cm x 80 cm.

Il sera toléré un empiètement de 10 centimètres sur chaque côté. En aucun cas les dimensions maximum ne pourront dépasser 1 m x 1 m.

Article VI-4 -

Des caveaux cinéraires ne peuvent être édifiés que sur les emplacements prévus à cet effet.

Les concessions délivrées en terrain constructible peuvent être vendues à l'avance, sans que l'acquisition soit liée à une inhumation immédiate à condition que la construction du caveau intervienne dans les TROIS mois qui suivent l'acquisition.

Les emplacements sont concédés les uns après les autres, dans l'ordre où ils se présentent.

Article VI-5-

La pose d'un caveau cinéraire se fera avec des fondations normalisées si le monument ne peut être posé sur le caveau et réalisation de l'entourage (semelle) aux dimensions imposées.

Article VI-6-

Pour la construction des caveaux cinéraires, les concessionnaires et entrepreneurs sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données en cette matière par l'administration municipale.

Préalablement à tous travaux, le concessionnaire ou son entrepreneur doit effectuer une déclaration de travaux sur la base d'un dossier précisant les coordonnées de l'entreprise et la nature des travaux à exécuter, en particulier, les plans avec les dimensions des ouvrages prévus seront joints à la demande.

Les travaux ne pourront être engagés qu'après que l'administration municipale ait donné son accord, et matérialisé sur le terrain la délimitation de l'emplacement concédé.

Article VI-7 -

Pour des raisons de sécurité, les caveaux cinéraires doivent être édifiés selon les règles de l'art, en maçonnerie réputée suffisamment résistante.

Toute saillie constituant une anticipation au dessus du sol est interdite. La mise en place de caveaux cinéraires préfabriqués, normalisés et homologués est autorisée.

Tout caveau cinéraire sera parfaitement clos après chaque opération donnant lieu à ouverture.

Article VI-8 -

La construction de caveaux cinéraires au-dessus du sol est formellement interdite.

Article VI-9 -

La plantation de végétaux, arbres et arbustes en pleine terre est interdite sur les sépultures.

La hauteur des plantes en pot est limitée à un mètre Leurs branches et feuillages seront taillés pour ne pas dépasser l'aplomb de la limite des terrains concédés ou mis à disposition.

Article VI-10 -

Les différents types de concessions permettant la construction d'un caveau cinéraire sont renouvelables au prix du tarif en vigueur à la date de la demande de renouvellement.

Celle-ci peut être présentée dans l'année de l'expiration du contrat de concession.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune à l'expiration d'une période supplémentaire de deux ans, au cours de laquelle les concessionnaires ou ayants droit pourront également user de leur droit de renouvellement.

Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

- VII - Dispositions relatives au columbarium

Article VII-1 -

La commune dispose d'un columbarium affecté uniquement au dépôt des urnes contenant les cendres d'une personne crématisée.

Article VII-2 -

La durée de mise à disposition des emplacements cinéraires est de 30 ans. Le montant des tarifs et taxes relatifs à ces emplacements sont fixés par délibération du conseil municipal.

Une case contient deux cendriers de crématorium au maximum. Les situations particulières seront étudiées au cas par cas.

Le dépôt des urnes est assuré par un entrepreneur de Pompes Funèbres sous contrôle de l'Administration municipale.

Article VII-3 -

La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

L'acte de mise à disposition, établi avec une personne co-contractante, doit énumérer les personnes bénéficiaires de l'emplacement considéré.

La notion de «sépulture de famille» n'est pas admise pour cet édifice qui reçoit uniquement des dépôts d'urnes.

Article VII-4 -

La pose d'objets sur les parois ou les portes en granit, le fleurissement des cases sont interdits. Un espace est mis à la disposition des familles afin de recevoir les fleurs.

Les services municipaux procéderont régulièrement à l'enlèvement des fleurs fanées.

Toute gravure sur la porte est soumise à autorisation de la commune. Toutes les gravures seront identiques à celles déjà réalisées.

Article VII-5 -

Les dépôts et sorties d'urnes sont soumis à l'autorisation de l'administration municipale. Ces opérations peuvent être réalisées par la famille, mais l'ouverture et la fermeture de la case doivent s'effectuer sous la surveillance de l'administration municipale.

A la fin de chaque période de mise à disposition de la case, s'il n'y a pas renouvellement du contrat, l'administration communale pourra exiger la libération de la case. En cas de besoin, l'administration communale pourra y procéder elle-même. Les restes cinéraires trouvés dans la case seront déposés à l'ossuaire du cimetière.

Article VII-6 -

La rétrocession d'une case de columbarium peut s'effectuer dans les conditions suivantes : la case sera vidée de toute urne, la rétrocession pourra intervenir au seul profit de la personne ayant acquis ladite concession, la porte de la case sera remise en état (enlèvement des gravures) à charge du concessionnaire. Sous ces réserves, le remboursement aura lieu à partir de l'année n+1 prorata temporis.

- VIII - Dispositions relatives au jardin du souvenir

Article - VIII-1 -

La commune dispose d'un jardin du souvenir.

Article - VIII-2 -

Le jardin du souvenir est un espace prévu pour la dispersion ou l'enfouissement anonyme et gratuit des cendres d'une personne crématisée qui en a manifesté la volonté.

Article - VIII-3 -

La dispersion et l'enfouissement des cendres sont soumis à l'autorisation de l'administration municipale

Article - VIII-4 -

La pose d'objets et le fleurissement sont interdits dans le jardin du souvenir.

- IX - Prescriptions pour le Carré Musulman

Article IX – 1 -

Afin d'accéder aux demandes particulières des familles de confession musulmane en ce qui concerne les prescriptions religieuses ou coutumières relatives aux funérailles et à l'inhumation de leurs défunts, sous réserve du respect de la réglementation en matière sanitaire et d'hygiène, un carré confessionnel sera créé dans le cimetière communal.

Article IX - 2 -

Le carré confessionnel réservé à l'inhumation de défunts de confession musulmane ne sera pas isolé du reste du cimetière par une séparation matérielle de quelque nature qu'elle soit. Il s'agit simplement d'un espace réservé dont la disposition générale permet l'orientation des tombes dans une direction déterminée.

Article IX - 3 -

L'orientation des tombes a été définie d'un commun accord entre le Maire de la commune de Montreux-Château et le Président de la Communauté musulmane.

Cet accord est matérialisé par une borne sur laquelle est gravée l'orientation retenue + ou – 10°.

Article IX - 4 -

L'inhumation de ces défunts dans ledit emplacement ne doit résulter que de la manifestation expresse de la volonté du défunt ou de la demande de la famille ou de toute personne habilitée à régler les funérailles. L'inhumation dans les autres parties du cimetière reste possible sous réserve du respect du présent règlement.

Article IX - 5 -

L'ensemble des règles et prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité notamment celles relatives à la conservation des corps et à leur mise en bière doivent être strictement respectées : l'inhumation directement en pleine terre et sans cercueil ne peut être acceptée.

Article IX - 6 -

L'établissement d'un acte de concession sera exclusivement réservé aux habitants de MONTREUX-CHATEAU et de CUNELIERES pour eux-mêmes, leurs descendants ou ascendants directs ainsi que pour les personnes décédées sur le territoire communal.

Article IX - 7 -

Aucune réservation de sépulture ne sera possible.

Article IX-8-

Toutes les clauses relatives à la gestion du cimetière et en particulier celles de son règlement s'appliqueront également au carré musulman.

- X - Police des travaux : autorisations - déclarations

Article X-1 -

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire de Montreux-Château, précisant le lieu de sépulture et l'heure de l'inhumation.

Cette autorisation ne sera délivrée qu'au vu de l'autorisation de fermeture du cercueil.

Aucune mise en terre ou dépôt d'urnes cinéraires ne pourra être effectué sans accord préalable du Maire de Montreux-Château.

Article X-2 -

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'exhumer délivrée par le Maire précisant le jour et l'heure de l'opération.

Pour le respect de l'hygiène et de la salubrité publique, les exhumations ne pourront avoir lieu du 1^{er} juin au 30 septembre.

Article X-3 -

Aucun travail ne pourra être entrepris sans que les autorisations ou les déclarations nécessaires n'aient été délivrées. Eventuellement l'entreprise ou l'association concernée devra produire la preuve de son habilitation.

Article X-4 -

Préalablement à tous travaux de fossoyage, de construction, d'édification de caveaux ou monuments ou toute autre intervention sur les monuments et caveaux funéraires ou cinéraires, une déclaration sera effectuée auprès de l'administration communale.

Le déclarant devra justifier de sa qualité à intervenir.

Un état des abords (tombes, espaces verts, arbres, allées, etc...) sera dressé par l'administration communale en présence de l'entrepreneur concerné.

A l'issue des travaux, et dans les mêmes formes, il sera dressé un constat de fin de travaux.

Les concessionnaires ou le constructeur demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

- XI - Exécution des travaux

Article XI-1-

Les fosses faites et les caveaux ouverts en vue d'une inhumation devront, par le soin des entreprises, être défendus au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants afin d'éviter tout danger.

Article XI-2 -

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures ou emplacements cinéraires voisins sauf dispositions particulières garantissant l'intégrité des sépultures environnantes.

On ne pourra, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires ou cinéraires existants aux abords des zones de travaux sans l'agrément de l'administration municipale.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures, les emplacements cinéraires, les espaces verts ou les allées voisines pendant la durée des travaux. Au besoin ils devront les protéger avec des bâches ou autres moyens nécessaires à leur préservation.

Article XI-3 -

En aucun cas les pierres trouvées lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Elles devront être évacuées sans délai, par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre. Les comblements des sépultures seront réalisés avec soin afin d'éviter des affaissements de terrain importants.

Article XI-4 -

Après chaque intervention les entreprises devront remettre les lieux dans l'état de propreté initial et procéder à la réparation des dégâts éventuels. Elles devront de même, pendant un délai de six mois,

veiller en ce qui concerne les sépultures à ce que la terre ne s'affaisse pas et à ce que les tumuli demeurent en bon état d'entretien.

Article XI-5 -

Les travaux seront exécutés suivant les directives de l'administration municipale en particulier quant à l'itinéraire d'accès des engins à la zone de travaux, la limitation du tonnage et le gabarit.

Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art, à la profondeur réglementaire et convenablement étayées, selon les dimensions suivantes :

- Concession «2 m2» = 1 fosse de 1 m x 2 m avec bordure 1,30 m x 2,50 m,
- Concession «4 m2» = 2 fosses de 1 m x 2 m avec bordure 2,60 m x 2,50 m,
- Concession «6 m2» = 3 fosses de 1 m x 2 m avec bordure 3,90 m x 2,50 m,

Un espace de 20 cm sera respecté entre chaque concession

Les fosses devront être comblées dès que l'inhumation ou l'exhumation sera terminée et que la famille aura quitté le cimetière. Le comblement ne pourra être interrompu pour aucun motif, sauf cas de force majeure.

Les emplacements destinés à la mise en terre des urnes cinéraires seront réalisés selon les spécifications et modalités indiquées par l'administration municipale.

Article XI-6 -

Les piliers de fondations pour concessions en pleine terre et caveaux seront exécutés selon les règles de l'art (2 mètres minimum de profondeur).

Article XI-7 -

Les caveaux seront refermés aussitôt l'inhumation ou l'exhumation terminée et dès que la famille aura quitté le cimetière. Les joints devront être exécutés aussitôt et réalisés de façon à rendre le caveau étanche.

Il en sera de même pour le columbarium et les caveaux d'urnes.

Article XI-8 -

Les bornes à eau sont réservées exclusivement à la distribution de l'eau nécessaire à l'arrosage des plantes et nettoyage des tombes.

La grille d'évacuation située au pied de cette borne ne doit en aucun cas servir au nettoyage des outils.

En cas d'obstruction, le débouchage sera effectué aux frais des contrevenants.

- XII - Police des Travaux : délais et horaires

Article XII-1 -

Les entreprises ou associations habilitées devront prévenir l'administration communale au moins 24 heures avant l'heure d'arrivée du convoi dans le cimetière.

Article XII-2 -

Les travaux de creusement de tombe ou d'emplacement d'urne cinéraire, l'ouverture des caveaux seront effectués dans les délais suffisants pour permettre les travaux d'aménagement qui seraient nécessaires pour réaliser l'inhumation ou l'exhumation.

Article XII-3 -

Les entreprises n'interviendront pour réaliser les travaux que pendant les horaires d'ouverture du cimetière.

Tout creusement de tombe, d'emplacement d'urne cinéraire, d'intervention de fossoyage, de dépôt d'urne cinéraire en caveau ou en columbarium, de dispersion ou d'enfouissement de cendres au jardin du souvenir et plus généralement tous travaux à l'intérieur du cimetière sont interdits les samedi après-midi, dimanche et jours fériés, sauf urgence dûment justifiées.

- XIII - Caveau provisoire-Dépositoire

Article XIII - 1 -

Le caveau provisoire du cimetière est mis à la disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils pendant le délai nécessaire à la construction ou la réparation d'un caveau ou d'un monument ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire communal.

L'administration municipale déterminera chaque fois le délai accordé, sans toutefois que ce délai puisse en aucun cas dépasser <u>un mois</u>. Elle déterminera de même les conditions particulières de ce dépôt.

Le dépôt des corps dans le dépositoire ne peut avoir lieu que sur demande écrite présentée par un membre de la famille ou par toute personne ayant qualité à cet effet et avec autorisation délivrée par le Maire de Montreux-Château.

Article XIII - 2 -

Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés du caveau provisoire dans le délai fixé pourront être inhumés sur l'ordre du maire, aux frais de la famille, soit en terrain non concédé, soit dans un terrain qui aurait été acquis par le défunt.

Article XIII - 3 -

Pour chaque cercueil reçu au caveau provisoire, il sera versé un droit de séjour au tarif fixé par le Conseil municipal de Montreux-Château. Le droit de séjour ne sera perçu qu'après un délai de carence de sept jours.

<u>Article XIII – 4 -</u>

Le caveau provisoire pourra servir de dépositoire.

Dans ce cas, il n'a pas pour destination le dépôt prolongé des cercueils.

L'usage n'en est donc justifié que pour une durée n'excédant pas quarante huit heures, pour des motifs tels que :

- arrivée de corps en dehors des horaires habituels d'inhumation,
- défauts et difficultés d'apprêt de la fosse,
- travaux mineurs de maçonnerie.

Si un mois après le dépôt, la famille n'a pas fait enlever le corps, l'Administration municipale fera procéder à la sortie du corps et à l'inhumation en fosse commune huit jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet.

- XIV - Dispositions d'application

Article XIV-1 -

En cas du manquement aux dispositions prévues par le présent règlement, conformément à l'article e L 2223-25 § 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'habilitation prévue à l'article L 2234-23 du Code Général des Collectivités Territoriales peut être suspendue pour une durée maximum d'un an, ou retirée après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés.

Article XIV-2 -

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur. Sont abrogés tous les arrêtés et règlements antérieurs.

Article XIV - 3 -

Le présent règlement est susceptible de subir des modifications et mises à jour en fonction de la législation en vigueur.

Le règlement mis à jour et les tarifs des concessions sont consultables en mairie de Montreux-Château ou sur le site internet www.montreux-chateau.fr.

Article XIV-4 -

Les responsables et agents municipaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

Le présent règlement sera affiché dans les lieux officiels habituels et sur le site internet www.montreux-chateau.fr

Une ampliation sera transmise à la Préfecture du Territoire de Belfort.

Vu et vérifié par M. Le Maire de CUNELIERES et son Conseil Municipal, le.....

Pour exécution, le 14 mars 2016.

Le Maire de Montreux-Château,

Laurent CONRAD